

CONSEIL

Code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l'application par l'Union européenne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la représentation de l'Union européenne concernant cette convention

(2010/C 340/08)

Rappelant qu'aux termes des articles 3 et 4 de la décision du Conseil 2010/48/CE du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽¹⁾, un code de conduite doit être approuvé préalablement au dépôt de l'instrument de confirmation formelle au nom de l'Union.

Rappelant que, conformément aux articles susvisés de la décision 2010/48/CE, le code de conduite précisera les modalités détaillées d'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée «convention») par l'Union, y compris pour ce qui est du rôle de point de contact que joue la Commission dans l'application de la convention au nom de l'Union, de la représentation de l'Union lors des réunions des organes créés par la convention, de la représentation de la position de l'Union lors de ces réunions, ainsi que de la coopération étroite lors de ces réunions, notamment en ce qui concerne les questions de suivi, d'établissement de rapports et de modalités de vote.

En outre, les dispositions du présent code de conduite ayant trait aux questions de coordination entre le Conseil, les États membres et la Commission doivent être considérées comme faisant partie intégrante du dispositif de coordination visé à l'article 33, paragraphe 1, de la convention.

Tenant compte de l'exigence d'unité dans la représentation internationale de l'Union et de ses États membres conformément au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, s'imposant également au stade de la mise en œuvre d'obligations internationales;

LE CONSEIL, LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION SONT CONVENUS DU CODE DE CONDUITE SUIVANT:

NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

1. a) Le présent code de conduite énonce les modalités convenues entre le Conseil, les États membres et la Commission pour la coopération concernant divers aspects de l'application de la convention, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies à New York.

Sans préjudice au devoir général d'étroite coopération, le code s'appliquera à la préparation des réunions des organes créés par la convention et à la participation à celles-ci.

b) Le code énonce les précisions relatives à la fonction du point de contact.

RÉPARTITION DES TÂCHES EN FONCTION DES COMPÉTENCES

2. Les institutions de l'Union et les États membres veilleront à coopérer étroitement pour l'application de la convention des Nations unies, en tenant compte des principes de coopération loyale, de subsidiarité ainsi que de la nécessité de respecter les différentes compétences des institutions de l'Union et des États membres telles qu'énoncées dans les traités, et en gardant à l'esprit que l'étendue et l'exercice des compétences de l'Union sont, par nature, appelés à évoluer continuellement.

3. Pour les questions relevant de la compétence des États membres, ces derniers chercheront à élaborer des positions coordonnées lorsque cela se justifie.

4. Pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union, cette dernière cherchera à élaborer des positions de l'Union, notamment en ce qui concerne:

a) la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur (article 108 TFUE, ex-article 88 TCE);

b) le tarif douanier commun (article 31 TFUE, ex-article 26 TCE);

c) sa propre administration publique (article 336 TFUE, ex-article 283 TCE);

d) toute autre matière dans la mesure où les dispositions de la convention ou des instruments juridiques adoptés en application de celle-ci affectent ou modifient les règles communes établies précédemment par l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

5. Pour les questions relevant de la compétence mixte et les questions pour lesquelles l'Union coordonne, appuie et/ou complète l'action des États membres, l'Union et les États membres chercheront à élaborer des positions communes, notamment pour ce qui est:

a) des actes législatifs cités dans l'appendice de la déclaration relative à la compétence annexée à la décision 2010/48/CE ou des nouveaux actes ou des ensembles de mesures adoptés en ce qui concerne:

— les mesures en vue de combattre toute discrimination fondée sur un handicap (article 19 TFUE, ex-article 13 TCE),

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

- la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux (articles 28 à 32, 34 à 37 TFUE, ex-articles 23 à 31 TCE, et articles 45 à 66 TFUE, ex-articles 39 à 60 TCE),
 - l'agriculture (articles 42 et 43 TFUE, ex-articles 36 et 37 TCE),
 - les transports par chemin de fer, par route, par voie maritime et aérienne (article 91 TFUE, ex-article 71 TCE, et article 100 TFUE, ex-article 80 TCE),
 - la fiscalité (article 113 TFUE, ex-article 93 TCE),
 - le marché intérieur (articles 114 et 115 TFUE, ex-articles 94 et 95 TCE),
 - l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins (article 157 TFUE, ex-article 141 TCE),
 - la politique en matière de réseaux transeuropéens (articles 170 à 172 TFUE, ex-articles 154 à 156 TCE),
 - les statistiques (articles 337 et 338 TFUE, ex-articles 284 et 285 TCE);
- b) des actes juridiques ou des ensembles de mesures, lorsqu'il existe un lien étroit et sérieux avec l'application de la convention, adoptés en ce qui concerne:
- l'emploi (articles 145 à 150 TFUE, ex-articles 125 à 130 TCE),
 - le développement d'une éducation de qualité et la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle (articles 165 et 166 TFUE, ex-articles 149 et 150 TCE),
 - la cohésion économique et sociale (articles 174 à 178 TFUE, ex-articles 158 à 162 TCE),
 - la coopération au développement (articles 208 à 211 TFUE, ex-articles 177 à 181 TCE), et
 - la coopération avec les pays industrialisés (article 212 TFUE, ex-article 181 A TCE).

ÉLABORATION DE POSITIONS

6. Toutes les positions de l'Union et de ses États membres visées aux paragraphes 3, 4 et 5 seront dûment coordonnées.

- a) Pour les questions visées au paragraphe 3, la présidence peut convoquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission ou d'un État membre, des réunions de coordination (qui peuvent prendre la forme d'une coordination électronique en cas d'urgence) des États membres et de la Commission au sein du groupe de travail compétent du Conseil, avant et pendant chacune des réunions visées au paragraphe 1.

Les positions coordonnées seront présentées par la présidence ou, si nécessaire, par un État membre désigné par la présidence ou par la Commission en accord avec tous les États membres présents.

- b) Pour les questions visées au paragraphe 4, des réunions de coordination de la Commission et des États membres au sein du groupe de travail compétent du Conseil seront convoquées à l'initiative de la présidence ou à la demande de la Commission ou d'un État membre, avant et pendant chacune des réunions visées au paragraphe 1, le groupe de haut niveau sur le handicap pouvant éventuellement être consulté dans son domaine de compétence. Ces réunions de coordination peuvent prendre la forme d'une coordination électronique en cas d'urgence.

Les positions de l'Union seront présentées par la Commission.

- c) Pour les questions visées au paragraphe 5, des réunions de coordination de la Commission et des États membres au sein du groupe de travail compétent du Conseil seront convoquées à l'initiative de la présidence ou à la demande de la Commission ou d'un État membre, avant et pendant chacune des réunions visées au paragraphe 1, le groupe de haut niveau sur le handicap pouvant éventuellement être consulté dans son domaine de compétence. Ces réunions de coordination peuvent prendre la forme d'une coordination électronique en cas d'urgence.

Lors des réunions de coordination au sein du groupe de travail compétent du Conseil, la Commission et les États membres désigneront la personne chargée de présenter toute déclaration au nom de l'Union et de ses États membres dans les cas où les compétences respectives seraient inextricablement liées.

Les positions communes seront présentées par la Commission si la question en cause relève principalement de la compétence de l'Union et par la présidence ou un État membre si la question en cause relève principalement de la compétence des États membres.

Aux fins de l'élaboration des positions concernant les points a, b et c, les modalités ci-dessous s'appliqueront:

- i) À Bruxelles, au sein des groupes de travail compétents du Conseil, dès que possible avant le début des réunions visées au paragraphe 1.

Dès réception de l'ordre du jour des réunions visées au paragraphe 1, la Commission enverra au secrétariat du Conseil, pour diffusion aux États membres, la liste des points de l'ordre du jour qui doivent faire l'objet de déclarations, en précisant si celles-ci doivent être effectuées par la Commission et/ou la présidence.

Le Secrétariat du Conseil transmettra les projets de déclarations envoyés par la présidence (pour ce qui est du paragraphe 3) et par la Commission (pour ce qui est des paragraphes 4 et 5) aux États membres et à la Commission au moins une semaine avant la réunion de coordination. Le secrétariat du Conseil veillera à ce que les projets de déclaration soient transmis rapidement au groupe de travail compétent du Conseil.

- ii) Sans préjudice des dispositions prises localement pour la coordination de l'Union, sur place [à New York ou à Genève ⁽¹⁾], en particulier au début et, s'il y a lieu, à l'issue des réunions visées au paragraphe 1, des réunions de coordination supplémentaires pouvant être organisées si cela apparaît nécessaire à tout moment pendant les séries de réunions.

Si aucune position ne peut être arrêtée, notamment pour des raisons liées à un désaccord sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, le groupe de travail compétent du Conseil et/ou, le cas échéant, d'autres organes du Conseil seront saisis sans retard. Si aucun accord ne peut être dégagé au sein de ces organes, le Comité des représentants permanents (Coreper) sera saisi. Toutefois, lorsque les réunions du groupe de travail compétent et, le cas échéant, des autres organes concernés du Conseil ne peuvent être convoquées à temps, le Coreper sera saisi directement et il arrêtera la position sur la base des règles de vote énoncées dans le traité de l'UE pertinent relatif à la matière considérée.

- iii) La présidence déterminera quel est le «groupe de travail compétent du Conseil». Elle veillera en outre, en temps voulu, à informer tous les groupes de travail du Conseil particulièrement intéressés à la matière considérée et à assurer la liaison avec eux, y compris le groupe de travail «Questions fiscales» lorsque des éléments de fiscalité interviennent. À la demande d'un État membre ou de la Commission, la présidence devrait soumettre toute question examinée dans le cadre du présent code à d'autres groupes particulièrement concernés.

PRISE DE PAROLE EN CAS DE POSITIONS COORDONNÉES, DE POSITIONS DE L'UNION OU DE POSITIONS COMMUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD

7. Sans préjudice des dispositions relatives à la prise de parole visées au paragraphe 6, un État membre ou la Commission peut prendre la parole, après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, afin de soutenir et/ou affiner la position coordonnée, la position de l'Union ou la position commune.

⁽¹⁾ Ou là où se tient la réunion, s'il ne s'agit ni de New York ni de Genève.

VOTE EN CAS DE POSITIONS COORDONNÉES, DE POSITIONS DE L'UNION OU DE POSITIONS COMMUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD

8. a) Sous réserve du paragraphe 6 et conformément à l'article 44, paragraphe 4, de la convention, la Commission exercera, au nom de l'Union, les droits de vote de l'Union sur la base des positions de l'Union ou des positions communes arrêtées dans le cadre du processus de coordination sur les questions visées au paragraphe 4, et sur celles visées au paragraphe 5, si la question en cause relève principalement de la compétence de l'Union. Il peut être convenu que, dans les cas où l'Union n'est pas représentée, les États membres exercent leurs droits de vote sur ces questions, sur la base des positions de l'Union et/ou des positions communes.
- b) Sous réserve du paragraphe 6 et conformément à l'article 44, paragraphe 4, de la convention, les États membres exerceront leurs droits de vote sur les questions visées au paragraphe 3, et sur celles visées au paragraphe 5, si la matière en question relève principalement de la compétence des États membres sur la base des positions coordonnées ou des positions communes arrêtées dans le cadre du processus de coordination.
- c) Le présent point ne s'applique pas au droit des États membres de voter en application de l'article 34 de la convention.

PRISE DE PAROLE ET VOTE EN L'ABSENCE DE POSITION COORDONNÉE, DE POSITION DE L'UNION OU DE POSITION COMMUNE

9. Si aucun accord ne peut être dégagé entre la Commission et les États membres conformément au paragraphe 6, les États membres peuvent prendre la parole et émettre un vote sur les questions relevant clairement de leur compétence à condition que leur position soit cohérente avec les politiques de l'Union et qu'elle respecte le droit de l'Union. La Commission peut prendre la parole et émettre un vote sur les questions relevant clairement de la compétence de l'Union dans la mesure nécessaire à la défense de l'acquis de l'Union.

DÉSIGNATIONS

10. Sans préjudice du droit des États membres de désigner des candidats aux postes d'experts conformément à l'article 34, paragraphe 5, de la convention, ni du droit de vote conformément à l'article 34, paragraphe 5, de la convention, l'Union peut, sur la base d'une proposition de la Commission devant faire l'objet d'un consensus des États membres au sein du groupe de travail compétent du Conseil, désigner un candidat au poste d'expert auprès du Comité des droits des personnes handicapées, au nom de l'Union. Cette procédure s'applique aussi en cas de nouvelle désignation de candidats de l'Union.

Le candidat de l'Union est un citoyen de l'Union ayant la nationalité de l'un des États membres conformément à l'article 20, paragraphe 1, du TFUE.

POINT DE CONTACT

11. Conformément à l'article 3 de la décision 2010/48/CE et à l'article 33, paragraphe 1, de la convention:

- a) Pour les questions relevant de la compétence de l'Union visées aux paragraphes 4 et 5, et sans préjudice des compétences respectives des États membres, la Commission est le point de contact pour les questions relatives à la mise en oeuvre de la convention.
- b) Les États membres notifieront leurs points de contact à la Commission.
- c) Dès réception d'une notification des Nations unies ou d'un autre État partie à la convention, dans la mesure où la question relève de la compétence mixte visée au paragraphe 5, la Commission ou le point de contact d'un État membre informe, le cas échéant, les autres points de contact visés aux points a) et b).
- d) Le cas échéant, la Commission convoque, de sa propre initiative ou à la demande du point de contact d'un État membre, une réunion de coordination avec les points de contact des États membres.

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

12. a) Les rapports de l'Union et de ses États membres couvriront leurs compétences respectives visées aux paragraphes 3, 4 et 5, et sont complémentaires.
- b) Pour les questions visées aux paragraphes 3 et 5 (si la question en cause relève principalement de la compétence des États membres), les États membres élaboreront leurs propres rapports conformément à l'article 35 de la convention.
- c) Pour les questions relevant de la compétence de l'Union, visées aux paragraphes 4 et 5 (si la question en cause relève principalement de la compétence de l'UE), la Commission élaborera le rapport de l'Union et conviendra, le cas échéant, avec les États membres des

informations qu'ils fournissent pour lui permettre de le faire. Le rapport de l'Union traite des questions régies par la convention et relevant des dispositions précises de chaque acte adopté par l'Union qui figure dans l'appendice de la déclaration relative à la compétence jointe en annexe II de la décision 2010/48/CE.

- d) Conformément au devoir de coopération étroite, avant de les soumettre au Comité des droits des personnes handicapées, les États membres et la Commission s'échangeront, aux fins d'information et sur une base confidentielle, les rapports visés aux points b) et c).
 - e) Chaque État membre est responsable de son propre examen par le Comité des droits des personnes handicapées. La Commission, en tant que point de contact de l'Union, est responsable de l'examen de l'Union. Les États membres peuvent demander à la Commission de désigner un expert qui fera partie de leur délégation, et la Commission peut demander aux États membres de désigner des experts pour faire partie de sa délégation.
 - f) La Commission informera et consultera les États membres lors de la préparation de la présentation orale de son rapport devant le Comité des droits des personnes handicapées. De même, les États membres informeront et consulteront la Commission lors de la préparation de leur présentation orale nationale.
13. La Commission proposera, en temps utile, un dispositif approprié pour un ou plusieurs mécanismes indépendants conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la convention et pour associer la société civile, conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la convention, en tenant compte de l'ensemble des institutions, organes ou organismes concernés de l'Union.

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS

14. À la demande du Conseil, d'un État membre ou de la Commission, les dispositions seront réexaminées en tenant compte de l'expérience acquise au cours de leur application.

ANNEXE

Objectif de l'Union et de ses États membres relatif à l'application de la convention

Sans préjudice du paragraphe 13 du code de conduite et en vue d'établir des mécanismes adéquats de suivi et d'établissement de rapports, l'Union et ses États membres renforceront et coordonneront, si et dans la mesure du nécessaire, les capacités tant au niveau national qu'au niveau de l'Union afin de recueillir et d'analyser les informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches comparables, dans le respect des garanties juridiques et des règles en matière de protection des données.
